



# Toutes Dernières Nouvelles

Afficher ou copier la ou les pages suivantes à l'intention des médecins de votre service,  
département, UMF, GMF, Clinique ou CLSC  
3 pages incluant celle-ci

825, boulevard Lebourgneuf, bureau 309 - Québec (Québec) G2J 0B9

☎ (581) 981-8883 / 📠 (581) 981-8884

[www.amoq.ca](http://www.amoq.ca) - [amoq@amoq.ca](mailto:amoq@amoq.ca)

---

# Toutes Dernières Nouvelles...de l'AMQ

---

jeudi 26 mai 2016

## La loi 20 et ses impacts actuels et futurs sur votre pratique

**Mais qu'en est-il de la loi n° 20 : imaginaire collectif ou réel?**

**OUI, elle existe vraiment, et il ne reste qu'à mettre les articles nécessaires en vigueur pour compléter sa mission!**

**On peut encore l'éviter, mais il faut atteindre les objectifs de prise en charge avant le 31 décembre 2017 ...**

Au cours des dernières semaines, vous avez pu lire comment le ministre a écrit le projet de loi pour étendre ses tentacules partout dans le système de santé. Avant de vous présenter les sanctions prévues, nous vous avons gardé le meilleur (du pire!) comme dessert.

Il s'agit de **l'article 69 qui s'applique à tous les médecins.**

## Modifications aux conditions de rémunération : Article 69

- Lorsqu'il estime que certaines modifications aux conditions de rémunération des médecins peuvent favoriser l'amélioration de l'accès aux services, le ministre peut les modifier unilatéralement s'il est d'avis que les négociations à ce sujet dépassent un délai qu'il estime acceptable.

Le ministre pourrait donc agir comme un dictateur et imposer des conditions de rémunération aux médecins sans les avoir négociées.

## Sanctions liées au non-respect des obligations : Articles 21 à 26

- Le gouvernement peut, par règlement, prévoir les périodes, les mesures, ou tout autre paramètre à utiliser pour vérifier le respect de toute obligation qui incombe à un médecin.
- Lorsque le président-directeur général d'un établissement constate qu'un médecin ne respecte pas l'obligation prévue à l'article 13, il le déclare en défaut.
- Lorsque la Régie de l'assurance maladie du Québec constate qu'un médecin omnipraticien ne respecte pas l'une des obligations, elle le déclare en défaut.
- Le département régional de médecine générale (DRMG) peut, sur demande du président-directeur général de l'établissement, retirer l'autorisation accordée à un médecin omnipraticien qui a été déclaré en défaut à plus d'une reprise lorsque cette situation affecte significativement l'offre de services de l'établissement.
- La rémunération d'un médecin qui a été déclaré en défaut est réduite d'un montant déterminé selon les règles prévues par règlement du gouvernement.

**Comme vous le voyez, le ministre se donne le droit d'édicter par règlement une réduction de rémunération aux médecins qui ne répondent pas aux attentes de celui-ci. Comme le règlement n'a pas à être soumis à l'Assemblée nationale, il**

---

Selon les données du ministère de la Santé et des Services sociaux, le pourcentage d'inscription pour notre région :  
au mois de janvier 2016 était de 76,48 %  
au mois de mars 2016 était de 76,10 %  
au mois d'avril 2016 était de 75,62 %

**peut être fixé par le ministre sans négociation avec la FMOQ.**

Si un médecin en établissement ne répond pas aux exigences du gouvernement en termes d'heures travaillées, il pourrait perdre son droit d'exercer en établissement en plus d'être pénalisé avec une réduction de rémunération.

**Constats de cette loi et du pouvoir conféré au ministre :**

**Autorité quasi absolue sur les aspects suivants :**

- Organisation des services
- Effectifs en établissement
- Effectifs en 1<sup>ère</sup> ligne.

**Embrigadement des médecins par directives du ministre et par règlements du gouvernement :**

- Ce que font les médecins ;
- Où ils travaillent ;
- Quand ils travaillent ;
- Comment ils travaillent ;
- À quel prix ils travaillent.

**Mise à l'écart des organisations qui les regroupent (DRMG/FMOQ)...**

C'est ce qui complète la série de TDNs spéciaux sur la loi 20. Le comité de mobilisation constate que malgré les efforts et suggestions de l'AMOQ et la FMOQ sur la prise en charge, la situation dans la région de Québec se détériore.

Nous voulions donc que tous les médecins du territoire connaissent les effets néfastes que pourrait avoir l'application complète de la loi 20 sur notre pratique et nos conditions de pratiques.

Nous vous rappelons que vos capitaines sont convoqués à une réunion des capitaines de l'AMOQ le 1<sup>er</sup> juin prochain où sera présent le Dr Godin.

Donc, n'hésitez pas à discuter avec votre capitaine pour lui émettre vos commentaires ou vos questions en prévision de cette rencontre. Advenant que votre capitaine ne puisse pas être présent à cette rencontre, vous pouvez lui proposer de le remplacer afin que chaque clinique ou établissement puissent être représenté. (N'oubliez pas de vous inscrire en appelant à l'AMOQ, au 581-981-8883)

En terminant, les attentes de l'AMOQ sont toujours que chaque médecin prenne un nouveau patient par semaine afin d'atteindre les cibles de prise en charge que nous nous sommes fixées.

**Le comité de mobilisation**

N.B. : l'AMOQ remercie Me Pierre Belzile, de la FMOQ, pour être venu nous présenter l'essentiel de la loi 20 et d'avoir répondu à nos questions sur cette même loi, et souligne le soutien du Président , le Dr Louis Godin ,à la réalisation de ce dossier de communication important, destiné à nos membres.